

COMMUNE DE LAVEY-MORCLES



**Règlement communal
sur
le service de défense contre l'incendie et de
secours (SDIS)**

Table des matières

	<u>Article</u>	<u>Page</u>
I Généralités		
- But	1	3
- Commission du feu	2	3
- Corps de sapeurs-pompiers	3	3
II Organisation du corps de sapeurs-pompiers		
- Le commandant	4	3
- Le remplaçant du commandant	5	3
- Attributions de l'Etat-major	6	4
- Composition de l'Etat-major	7	4
- Tâches du responsable de l'instruction	8	4
- Tâches du fourrier	9	4
- Tâches du responsable du matériel	10	4
III Service de sapeurs-pompiers		
- Durée du service obligatoire	11	4
- Rapport sur l'état de l'effectif	12	4
- Demande d'exemption du service	13	5
- Recrutement	14	5
- Autorités de recours contre la décision de l'incorporation	15	5
- Obligation de servir, dispense, excuse, solde	16	5
- Fin de l'obligation de servir	17	5
IV Interventions et exercices		
- Présence sur les lieux de sinistre, matériel, licenciement	18	5
- Réquisition des civils, véhicules, subsistance	19	5
- Rapport d'intervention	20	5
- Tableau des exercices, cours de cadres, programme de travail	21	5
V Taxe annuelle d'exemption		
- Personnes soumises au paiement	22	6
- Personnes exemptées du paiement	23	6
- Notification de l'exemption	24	6
VI Frais d'intervention		
- Déclenchement intempestif d'un système d'alarme	25	6
VII Discipline		
- Violations des obligations	26	6
- Genres de violation des obligations de service	27	7
- Amende ou exclusion du corps	28	7
- Contestation, recours	29	7
VIII Dispositions finales		
- Abrogation	30	7
IX Entrée en vigueur	31	7

**Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours
(SDIS)**

Commune de Lavey-Morcles

Le Conseil communal de Lavey-Morcles

- vu l'article 3 de la Loi du 17 novembre 1993 sur le service de la défense contre l'incendie et de secours
- vu le préavis de la Municipalité

arrête

CHAPITRE I

Généralités

But	Art. 1
	Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) de la Commune de Lavey-Morcles.
Commission du feu	Art. 2
	En plus du commandant du corps de sapeurs-pompiers et du municipal-délégué qui la préside, la commission du feu est composée de 3 membres.

Corps de sapeurs-pompiers	Art. 3
	Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de : <ul style="list-style-type: none">- l'Etat-major- une section comprenant plusieurs groupes de sauvetage et d'extinction- un groupe de premier secours (PPS)

CHAPITRE II

Organisation du corps de sapeurs-pompiers

Le commandant	Art. 4
	Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire communal. Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.
Le remplaçant du commandant	Art. 5
	Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Attributions de l'état-major	Art. 6 L'état-major a les attributions suivantes et il doit : <ul style="list-style-type: none"> - étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou qui sont difficiles à défendre - veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente - élaborer et soumettre à la commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé - rédiger le rapport de gestion et le remettre à la commission du feu avant le 15 janvier - présenter à la municipalité les propositions de nominations d'officiers - nommer les sous-officiers - proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement - établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante - proposer à la municipalité les participants aux cours régionaux ou cantonaux - gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service
Composition de l'état-major	Art. 7 L'état-major est composé : <ul style="list-style-type: none"> - du commandant - de son remplaçant - des officiers - du responsable de l'instruction; cette fonction est susceptible d'être cumulée - du fourrier - du responsable du matériel
Tâches du responsable de l'instruction	Art. 8 Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.
Tâche du fourrier	Art. 9 Le fourrier tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps. Ces dernières peuvent aussi être conservées dans un local adéquat mis à disposition par la municipalité.
Tâche du responsable du matériel	Art. 10 Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

CHAPITRE III

Service de sapeurs-pompiers

Durée du service obligatoire	Art. 11 Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 20 ans à 48 ans.
Rapport sur l'état de l'effectif	Art. 12 A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la municipalité qui décide, s'il y a lieu, de procéder à un recrutement. Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'art. 11 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Demande d'exemption du service	Art. 13 Toute demande d'exemption du service doit être présentée par écrit au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.
Recrutement	Art. 14 Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'état-major du corps. Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'état-major.
Autorité de recours contre la décision d'incorporation	Art. 15 La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la municipalité dans les 10 jours dès sa communication à la personne intéressée. La décision de la municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 10 jours dès sa communication.
Obligation de servir, dispense, excuse, solde	Art. 16 Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué. Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un exercice ou à un autre service doit demander une dispense à l'état-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent. Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde ou d'une indemnité.
Fin de l'obligation de servir	Art. 17 Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de la commune ou encore par l'inaptitude au service.

CHAPITRE IV

Interventions et exercices

Présence sur un lieu de sinistre, matériel, licenciement	Art. 18 Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement. Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.
Réquisition des civils, véhicules, subsistances	Art. 19 Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune.
Rapport d'interventions	Art. 20 Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la municipalité et une copie est adressée à l'inspecteur du SDIS.
Tableau des exercices, cours de cadres, programme de travail	Art. 21 L'état-major établit un tableau des exercices comportant aussi bien les cours de cadres que les exercices pour tout le corps. Ce tableau est soumis pour adoption à la municipalité. Une fois adopté, il est remis à tous les membres du corps. Un programme de travail est élaboré pour chaque exercice.

CHAPITRE V

Taxe annuelle d'exemption

Personnes soumises au paiement	Art. 22	Les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption de fr. 100.-- par personne.
Personnes exemptées du paiement	Art. 23	Sont exemptées du paiement de la taxe les personnes au bénéfice d'une rente invalidité, les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.
Notification de l'exemption	Art 24	<p>Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.</p> <p>Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours dans les 30 jours dès leur notification.</p> <p>Le recours contre les décisions de la commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.</p>

CHAPITRE VI

Frais d'intervention

Déclenchement intempestif d'un système d'alarme	Art. 25	<p>Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 23, alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :</p> <ul style="list-style-type: none">- fr. 100.-- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile- fr. 150.-- pour la troisième alarme survenue durant l'année civile- fr. 300.-- par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile <p>Les frais du Centre de renfort (CR) sont facturés en sus.</p>
---	---------	--

CHAPITRE VII

Discipline

Violation des obligations	Art. 26	<p>Toute personne incorporée qui viole les obligations résultants du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.</p> <p>Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.</p> <p>Lorsque la faute ou le comportement de la personne intéressée est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.</p>
---------------------------	---------	--

Genres de violation des obligations de service	Art. 27 Constituent une violation des obligations de service notamment : - l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'art. 16 du présent règlement - l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse, la désobéissance ou la consommation de drogue - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés - l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service - l'utilisation des équipements en dehors du service - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre - tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps
Amende ou exclusion du corps	Art. 28 L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la municipalité sur proposition de l'Etat-major. La réprimande ou la suppression de la solde est prononcée par le commandant.
Contestations, recours	Art. 29 Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la municipalité dans les 10 jours dès leur communication à la personne intéressée. Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Abrogation	Art. 30 Le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie du 27 février 1981 est abrogé.
Entrée en vigueur	Art. 31 Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat Approuvé par la municipalité le 12 décembre 1995 Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 mars 1996 Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance sociale et des assurances